

Fiche pratique

# LE COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITÉ (C.P.A.)

Le Compte Personnel d'Activité est un dispositif permettant aux agents publics de cumuler et d'utiliser des droits à la formation et à l'évolution professionnelle tout au long de leur carrière. Il est destiné à développer les compétences des agents publics, notamment des personnes les moins qualifiées, et favoriser les transitions professionnelles.

Le Compte Personnel d'Activité est composé de 2 comptes :

- Le Compte Personnel de Formation (CPF),
- Le Compte d'Engagement Citoyen (CEC).

Les agents territoriaux peuvent consulter leurs droits via le portail officiel [www.moncompteformation.gouv.fr](http://www.moncompteformation.gouv.fr), géré par la Caisse des Dépôts.

## *Références juridiques :*

- *Code de la fonction publique, article L115-4, articles L422-4 à L422-19*
- *Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie*
- *Décret n° 2018-1164 du 17 décembre 2018 modifiant les modalités de déclaration de l'engagement associatif bénévole dans le cadre du compte d'engagement citoyen*
- *Décret n°2018-1349 du 28 décembre 2018 relatif aux montants des droits acquis au titre du compte d'engagement citoyen*

# Table des matières

|   |          |
|---|----------|
| <b>1. Le Compte Personnel de Formation .....</b>                    | <b>3</b> |
| 1.1. Les droits Compte Personnel de Formation .....                 | 3        |
| 1.1.1. La disparition du Droit Individuel à la Formation (DIF)..... | 3        |
| 1.1.2. Règles d'acquisition .....                                   | 3        |
| 1.1.3. Consultation des droits .....                                | 4        |
| 1.1.3.1. Par l'agent .....  | 4        |
| 1.1.3.2. Par l'employeur .....                                      | 4        |
| 1.2. L'utilisation du Compte Personnel de Formation .....           | 5        |
| 1.2.1. Les formations éligibles .....                               | 5        |
| 1.2.2. L'instruction de la demande.....                             | 5        |
| 1.2.3. La prise en charge des frais .....                           | 6        |
| 1.2.3.1. Les frais pédagogiques.....                                | 6        |
| 1.2.3.1. Les frais de déplacement .....                             | 7        |
| 1.2.4. Le départ en formation .....                                 | 7        |
| 1.2.5. La décrémentation des droits .....                           | 8        |
| <b>2. Le Compte d'Engagement Citoyen .....</b>                      | <b>8</b> |
| 2.1. L'alimentation du Compte d'Engagement Citoyen .....            | 8        |
| 2.2. La mobilisation des droits .....                               | 9        |

## 1. Le Compte Personnel de Formation

Le dispositif Compte Personnel de Formation est géré par la Caisse des Dépôts. Il permet à l'ensemble des agents publics, titulaires comme contractuels, qui relèvent des dispositions du Code Général de la Fonction Publique, d'acquérir des droits à formation.

Les Comptes Personnels de Formation des agents publics sont comptabilisés en heures et sont crédités de manière automatique chaque année sur la base des déclarations DADS/DSN.



*Dans le secteur privé, les droits sont en euros. Un agent qui aura eu un employeur public et un employeur privé, disposera de 2 compteurs : un en heures, l'autre en euros. Dans ce cas, il peut demander une conversion de ses droits. La conversion s'effectue à raison de 15 € pour une heure. Elle est laissée à l'initiative de l'agent via le portail [www.moncompteformation.gouv.fr](http://www.moncompteformation.gouv.fr).*

### 1.1. Les droits Compte Personnel de Formation

#### 1.1.1. La disparition du Droit Individuel à la Formation (DIF)

Dans la Fonction Publique Territoriale, le Compte Personnel de Formation a remplacé le Droit Individuel à la Formation (DIF) depuis le 1er janvier 2017.

Le Droit Individuel à la Formation (DIF) permettait aux agents publics d'acquérir jusqu'à 20 heures de formation par an, cumulables sur 6 ans (soit un maximum de 120 heures).

Les heures acquises sous le DIF ont pu être transférées vers le CPF. Ce transfert a pu être automatiquement généré par la Caisse des dépôts pour les agents titulaires à plus de 28h hebdo. Elle ne pouvait pas le faire pour :

- Les agents contractuels,
- Les agents titulaires dont la durée de travail est inférieure à 28h,
- Les agents titulaires sans régime indemnitaire,
- Les agents titulaires en position de disponibilité ou hors cadre.

Pour ces agents, les collectivités pouvaient déclarer directement, sur le portail du Compte Personnel de Formation, les heures DIF et ce avant le 15 octobre 2018. Si ces heures DIF n'ont pas été déclarées, un décompte des droits DIF non déclarés a pu être réalisé par la collectivité en interne. Par exemple, via un fichier Excel, indépendamment de l'espace gestionnaire. En cas d'utilisation de ces heures par l'agent, le compteur CPF ne doit être décrétementé sur l'espace gestionnaire qu'à partir du moment où les droits DIF sont épuisés.

#### 1.1.2. Règles d'acquisition

Depuis 2020, l'acquisition des droits s'effectue sur la base de 25 heures par an pour un agent à temps complet dans la limite de 150 heures.



*Pour information, l'alimentation annuelle est de 500 €/an pour un salarié à temps plein. Dans la limite de 5 000 € (800€ par an plafonné à 8 000 € pour les salariés peu ou pas qualifiés qui n'auraient pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme classé au niveau 3).*



Les périodes à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet. Seules les périodes de travail à temps non complet sont proratisées.

Pour les agents publics de catégorie C peu qualifiés (sans diplôme ou niveau brevet), le plafond annuel d'acquisition est porté à 50 heures dans la limite d'un plafond total de 400 heures.

Lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude des fonctions, l'agent peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires sur présentation d'un avis du médecin du travail attestant que son état de santé, compte tenu de ses conditions de travail, l'expose à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Cet abondement est fixé en fonction du projet d'évolution professionnelle de l'agent, dans la limite de 150 heures en complément des droits déjà acquis par l'agent, sans application des plafonds du CPF (150 heures ou 400 heures selon le niveau de diplôme de l'agent).

Exemple : un agent qui souhaite suivre une formation de 250 heures et qui disposerait sur son compte de 100 heures peut se voir accorder 150 heures complémentaires. Dans cette situation, le nombre d'heures à décrétement sur le CPF est de 100.

L'abondement ne sera pas enregistré dans le système d'information CPF géré par la Caisse des Dépôts, le portail ne prévoyant pas cette fonctionnalité. Il vous appartient d'assurer le suivi en gestion interne de ces demandes.

Lorsque l'agent a fait valoir ses droits à la retraite, le CPF cesse d'être alimenté et l'agent ne peut pas solliciter l'utilisation des droits inscrits sur son compte.



*Par exception, dans le cadre d'une retraite pour invalidité, le CPF continue d'être alimenté en cas de reprise d'une activité et les droits restent mobilisables.*

*Les personnes concernées peuvent en effet exercer une autre activité que celle pour laquelle l'incapacité a été prononcée. Dans cette situation, il y a la possibilité de convertir en euros les droits acquis en heures. La conversion a pour effet de permettre de mobiliser les droits via l'application [www.moncompteformation.gouv.fr](http://www.moncompteformation.gouv.fr). Elle est à effectuer directement par l'agent sur son espace.*

### 1.1.3. Consultation des droits

#### 1.1.3.1. Par l'agent

Chaque agent peut consulter ses droits sur l'espace numérique dédié, géré par la Caisse des Dépôts :

[www.moncompteformation.gouv.fr](http://www.moncompteformation.gouv.fr)



#### 1.1.3.2. Par l'employeur

Pour les collectivités et établissements publics, l'accès à la situation des compteurs CPF des agents s'effectue à partir de la plateforme PEP'S via un formulaire de contact :

<https://plateforme-employeurs.caissedesdepots.fr/espace-prive/plateforme/#/public/accueil>



A réception de la demande, la Caisse des Dépôts met à disposition de l'employeur un fichier Excel qui permet de connaître, pour tous les agents, le solde du compte CPF public ainsi que les derniers mouvements.

Cette démarche implique que la collectivité ou l'établissement soit inscrit sur la plateforme et que la personne qui effectue la demande soit elle-même habilitée.



*Pour toutes questions techniques (inscription etc...), nous vous invitons à consulter la FAQ disponible sur le portail PEP'S via le bouton Aide à la connexion ou à contacter directement un conseiller de la Caisse des Dépôts.*

## **1.2. L'utilisation du Compte Personnel de Formation**

### **1.2.1. Les formations éligibles**

Le CPF est mobilisé à l'initiative de l'agent pour préparer et mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle. Il peut être utilisé pour accéder à un diplôme, un titre professionnel ou une certification, ou pour développer les compétences nécessaires à la concrétisation du projet à court ou moyen terme.

Les actions de formations prioritairement accordées au titre du CPF sont :

- Les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions (bilans de compétences etc...) ;
- La validation des acquis de l'expérience ;
- La préparation aux concours et examens ;



*En parallèle du CPF, il existe d'autres dispositifs mobilisables pour faire un « état des compétences » :*  
- Le congé pour bilan de compétences,  
- Le stage « Atelier de construction de son projet d'évolution professionnelle choisie » avec le CNFPT,  
- L'accompagnement personnalisé à l'évolution professionnelle (APEP).

L'employeur a la possibilité de compléter d'autres priorités, au travers d'un règlement de formation et/ou délibération, en intégrant des orientations ayant trait aux agents les moins qualifiés, à l'accès au socle de connaissances et de compétences, création et/ou reprise d'entreprise etc...

La formation ne doit pas être nécessairement diplômante ou certifiante. Toute action de formation est éligible au CPF, dès lors que son objet répond au projet d'évolution professionnelle.

Le CPF s'articule, à la demande des agents, avec l'ensemble des autres dispositifs de la formation professionnelle tout au long de la vie (congé de formation professionnelle...) afin de répondre de manière adaptée aux besoins des agents (bénéficiaire de temps supplémentaire...).

### **1.2.2. L'instruction de la demande**

La demande est à l'initiative de l'agent. Ce dernier sollicite l'accord écrit de la collectivité en précisant la nature de son projet, le calendrier, le nombre d'heures requises et le coût de la formation.

Préalablement, l'agent peut bénéficier d'un accompagnement personnalisé, afin d'élaborer son projet professionnel et identifier les actions nécessaires à sa mise en œuvre, auprès d'un conseiller en évolution professionnelle du Centre de Gestion : [cep@cdg85.fr](mailto:cep@cdg85.fr).

Chaque collectivité fixe, par délibération, les modalités de traitement des demandes qu'elle reçoit. Deux procédés d'instruction peuvent être envisagés :

- Un traitement des demandes au fil de l'eau : les demandes d'utilisation du CPF déposées par les agents sont traitées au fur et à mesure de leur dépôt,
- Un traitement des demandes par campagne qui interviennent à intervalles réguliers au cours d'une année. Dans cette hypothèse, l'employeur informe l'agent des dates d'examen des demandes d'utilisation du CPF. Il lui revient dès lors d'élaborer un calendrier des périodes d'examen des demandes d'utilisation des CPF.

La collectivité fait part de sa décision dans un délai de 2 mois.

La décision de refus doit être motivée (défauts de crédits disponibles, nécessités de service...). Elle peut être contestée à l'initiative de l'agent devant la Commission Administrative Paritaire pour les titulaires et la Commission Consultative Paritaire pour les contractuels.

Le rejet d'une 3ème demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé qu'après avis de ces mêmes instances paritaires.

De plus, l'administration ne peut s'opposer à une demande de formation relevant du socle de connaissances et compétences (les savoirs de base : la communication en français, l'utilisation des règles de base de calcul et du raisonnement mathématique etc...).

- Si l'agent est en détachement, l'instruction et le financement des droits à formation sont assurés par l'employeur auprès duquel l'agent est détaché.
- En revanche, si l'agent est mis à disposition, l'instruction et le financement des droits à formation sont assurés par l'administration d'origine, sauf dispositions contraires dans la convention de mise à disposition.
- Si l'agent est en disponibilité et qu'il exerce une activité professionnelle, il relève alors du régime applicable dans le cadre de cette activité, sa demande est donc instruite par son employeur.
- S'il n'exerce aucune activité, l'agent ne peut solliciter la prise en charge d'une action de formation au titre de ses droits CPF auprès de sa collectivité d'origine, sauf à ce qu'il soit réintégré.



L'employeur public qui assure la charge de l'allocation d'assurance chômage (auto-assurance) prend également en charge les frais de formation au titre de l'utilisation du CPF pendant la période ouvrant droit à l'assurance chômage pour l'ancien agent public. Dès lors que la période ouvrant droit à l'assurance chômage est terminée, la prise en charge du CPF a vocation à relever de France Travail si la personne est toujours demandeuse d'emploi.

### 1.2.3. La prise en charge des frais

#### 1.2.3.1. Les frais pédagogiques

La collectivité qui accepte la demande de mobilisation du CPF d'un agent prend en charge les frais pédagogiques dans ce cadre. Il s'agit d'une obligation issue de l'article 9 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017, relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

Cependant, des plafonds de prise en charge peuvent être déterminés par délibération. Cette délibération nécessite l'avis préalable du CST.



Sans délibération, si un agent souhaite mobiliser son CPF et que la collectivité est d'accord pour prendre en charge une formation qui entre dans les critères de priorité alors la collectivité devra payer la totalité des frais de formation.

| Plafond horaire de prise en charge des frais pédagogiques de formation              | Plafond de prise en charge par action de formation                             |
|---|--|
| Soit une heure de CPF égale X euros maximum   | Soit une action de formation CPF égale à X euros maximum                       |
| Exemple : 1 heure de CPF = 10€  | Exemple : pour chaque action de formation, prise en charge à hauteur de 1000 € |
| <b>Possibilité de prévoir également un plafond de prise en charge global annuel</b> |  |
| Exemple : plafond du budget annuel accordé au titre du CPF de 2000 €                |  |

Une formation d'une durée de 100 heures donnera lieu à une décrémentation de 100 heures, et ce quel que soit le montant pris en charge par la collectivité.



*A titre d'information, un salarié du privé peut mobiliser un financement à hauteur de certains plafonds et avec un reste à charge obligatoire nommé « ticket modérateur » actuellement fixé à 103,20 € :*

- certifications enregistrées au répertoire spécifique : 1 500 € maximum mobilisable
- bilan de compétences : 1 600 € maximum mobilisable
- permis de conduire du groupe « léger » : 900 € maximum mobilisable

Si le plafond fixé par délibération est atteint, la collectivité a le pouvoir de refuser la prise en charge ou la reporter au moment de la réouverture des crédits.

#### 1.2.3.1. Les frais de déplacement

La collectivité peut également prendre en charge les frais occasionnés par les déplacements. L'article 9 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 prévoit également que l'employeur peut, dans le cadre du CPF, prendre en charge les frais occasionnés par les déplacements. Il s'agit d'une faculté.

En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent doit rembourser les frais engagés.

#### 1.2.4. Le départ en formation

La collectivité prend contact avec l'organisme de formation pour organisation et paiement de la session de formation.

Les formations ont lieu, en priorité, sur le temps de travail dans le respect des nécessités de service.

Les heures consacrées à la formation au titre du CPF pendant le temps de service constituent un temps de travail effectif, elles donnent donc lieu au maintien de la rémunération :

- Une journée de formation correspond à un forfait d'utilisation de 6 heures de droits acquis,
- Une demi-journée correspond à un forfait d'utilisation de 3 heures de droits acquis.

Si l'agent effectue sa formation hors temps de travail, il n'aura intérêt à demander la mobilisation de son CPF que s'il souhaite obtenir le financement de cette formation.

### 1.2.5. La décrémentation des droits

La décrémentation est la procédure permettant de soustraire du compteur CPF de l'agent public, les heures consommées lors des formations qu'il a suivies au titre de son Compte Personnel de Formation.

Cette décrémentation s'effectue via PEP'S service "Décrémentation des droits CPF".

Un guide de décrémentation est disponible sur le portail d'information des employeurs et financeurs : [www.financeurs.moncompteformation.gouv.fr](http://www.financeurs.moncompteformation.gouv.fr)  
onglet « Employeurs publics »

Pour toutes questions sur la décrémentation, nous vous invitons à contacter directement la Caisse des Dépôts au numéro indiqué précédemment.

L'agent a la possibilité de consommer par anticipation des droits non encore acquis lorsque la durée de la formation visée est supérieure aux droits acquis :

- Pour les titulaires : dans la limite des droits à acquérir au cours des 2 prochaines années,
- Pour les contractuels : limité aux droits à acquérir à la date d'expiration du contrat.

La collectivité assure en interne le suivi en gestion de ces droits et décrémente les droits consommés par anticipation après l'alimentation automatique réalisée par la Caisse des Dépôts.

## 2. Le Compte d'Engagement Citoyen

Le Compte d'Engagement Citoyen (CEC) permet de valoriser certaines activités de bénévoles, de volontaires, de maître d'apprentissage et de réserviste. A ce titre, il permet d'acquérir des droits à formation supplémentaires inscrits sur son compte personnel de formation.

Il concerne l'ensemble des citoyens, quel que soit le statut professionnel. Le CEC reste ouvert tout au long de la vie.

### 2.1. L'alimentation du Compte d'Engagement Citoyen

Les droits acquis au titre du compte d'engagement citoyen (CEC) sont comptabilisés en euros.

Le CEC permet d'acquérir, sous conditions, jusqu'à 240 euros par an sur le compte formation, dans la limite maximale de 720 euros.

La durée nécessaire à l'acquisition de 240 € sur le CPF varie selon l'activité réalisée :

- **Service civique** : 6 mois continus sur une ou deux années civiles,
- **Réserve militaire opérationnelle** : pour une activité de 90 jours sur une année civile,

- **Réserve civile de la police nationale** : durée continue de 3 ans d'engagement ayant donné lieu à la réalisation de 75 vacations par an,
  - **Réserve sanitaire** : durée d'emploi de 30 jours,
  - **Activité de maître d'apprentissage** : activité minimale de 6 mois continus sur une ou deux années civiles,
  - **Activités de bénévolat associatif**, si le bénévole siège dans l'organe d'administration ou de direction de l'association ou participe à l'encadrement d'autres bénévoles, et ce, pendant au moins 200 heures au cours de l'année civile dans une ou plusieurs associations,
    - L'association doit :
      - Être régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,
      - Être déclarée depuis 3 ans au moins,
  - **Volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers** : signature d'un engagement d'une durée de 5 ans,
  - **Réserve civile et ses thématiques** :
    - **Réserve civile** (durée d'activité annuelle d'au moins 80 heures)\*,
    - **Réserve citoyenne de défense et de sécurité** (durée continue de 5 ans d'engagement),
    - **Réserve communale de la sécurité civile** (durée de 5 ans d'engagement),
    - **Réserve citoyenne de la police nationale** (durée continue de 3 ans d'engagement ayant donné lieu à la réalisation de 350 heures par an)\*,
    - **Réserve citoyenne de l'éducation nationale** (durée d'engagement continue d'un an ayant donné lieu à au moins 25 interventions)\*.
- \* Activités comptabilisées à compter du 1er janvier 2018

## 2.2. La mobilisation des droits

Les activités sont déclarées à la Caisse des Dépôts et Consignations par l'organisme gestionnaire compétent.

Les bénévoles associatifs doivent les déclarer directement en ligne sur le site « Le Compte Bénévole » <https://lecomptebenevole.associations.gouv.fr>.

Les droits à formation acquis au titre du Compte d'Engagement Citoyen peuvent être utilisés :

- Pour acquérir les compétences nécessaires à l'exercice des activités bénévoles ou de volontariat mentionnées à l'article L. 5151-9 du code du travail ;
- Pour mettre en œuvre le projet d'évolution professionnelle en complément des heures inscrites sur le compte personnel de formation.

Les droits acquis en euros au titre du compte d'engagement citoyen peuvent à cette fin être convertis en heures à raison de 12 euros pour une heure. Lorsque le calcul aboutit à un nombre d'heures de formation comportant une décimale, ce nombre est arrondi au nombre entier le plus proche.

L'agent public, qui dispose d'un compteur CPF en heures, peut mobiliser ses droits CEC en euros dans le cadre du parcours d'achat direct de formation proposé sur Mon compte formation.

Si l'agent a fait valoir ses droits à la retraite, les droits CEC pourront toujours être utilisés pour financer des actions de formation destinées à permettre, en tant que bénévole associatif ou volontaire en service civique, d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de ses missions.